VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU le remplacement du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par l'arrêté ministériel numéro A.M. 2001-027 du 20 décembre 2001 dont le numéro a fait l'objet d'une précision par erratum (2002) G.O. 2, 866;

VU la demande de l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon visant à modifier ce nom:

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le nom de zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par celui de zone d'exploitation contrôlée Baillargeon;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon est modifié par celui de zone d'exploitation contrôlée Baillargeon;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, PIERRE CORBEIL

47166

### **A.M.,** 2006-03

## Arrêté numéro V-1.1-2006-03 du ministre des Finances en date du 31 octobre 2006

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

VU que les paragraphes, 1°, 2°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 17°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances:

- le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;
- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;
- le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-209 du 22 mai 2001:
- le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 ;
- le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers:

- le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0182 du 19 octobre 2006;
- le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0183 du 19 octobre 2006;

- le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0184 du 19 octobre 2006 ;
- le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0185 du 19 octobre 2006;
- le Règlement modifiant le Règlement 81-106, sur l'information continue des fonds d'investissement publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0186 du 19 octobre 2006;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

- le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;
- le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 31 octobre 2006

*Le ministre des Finances,* MICHEL AUDET

# Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1° et 2°)

- **1.** L'annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée:
- 1° par l'addition, après la rubrique 17 du paragraphe B de la partie I, des rubriques suivantes:
  - «18. Rapport du comité d'examen indépendant
- 19. Société de gestion opérations sur les titres d'un émetteur relié
- 20. Société de gestion— opérations en vertu de la partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001
- 21. Société de gestion avis en vertu de la partie 5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 »;
- $2^{\circ}$  par l'addition, après la rubrique 18 du sous-paragraphe a du paragraphe B de la partie II, des rubriques suivantes:
  - «19. Rapport du comité d'examen indépendant
- 20. Société de gestion opérations sur les titres d'un émetteur apparenté
- 21. Société de gestion opérations en vertu de la partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif
- 22. Société de gestion avis en vertu de la partie 5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ».
- **2.** Le Manuel du déposant SEDAR, Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant » et « un gérant » par, respectivement, les mots « société de gestion », « la

société de gestion», «de la société de gestion» et «une société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1°, 6°, 14°, 16°, 17° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié:
- 1° par l'insertion, avant la définition de «contrat important», de la suivante:
- ««comité d'examen indépendant»: le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;»;
- 2° par le remplacement, dans la définition de « fonds du marché à terme » :
- a) dans le paragraphe a du texte français, de «Règlement 81-102 Les organismes de placement collectif» par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001»;
- b) dans le paragraphe b, de «Règlement 81-102» par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif»;
- 3° par le remplacement, dans la définition de « fonds de métaux précieux », de « Règlement 81-102 » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ».
- **2.** Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié de ce règlement est modifié:
- 1° dans la directive générale 2, par la suppression de «adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C0209 du 22 mai 2001 » et par le remplacement de « du Règlement 81-102 » par « du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » ;

- 2° dans la partie A:
- a) dans la rubrique 5:
- *i*) par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:
- «3.1) Sous le titre «Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment:
  - le résumé de son mandat;
  - sa composition;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse électronique de l'OPC]);
- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres.»;
- *ii)* par l'addition, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant:
- « 6) Malgré le paragraphe 3.1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe conformément au paragraphe 3.1 de la rubrique 4 de la Partie B du présent formulaire. » ;
- *iii*) par l'addition, après la directive 2, de la directive suivante:
- «3) L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les politiques et procédures écrites de la société de gestion qui concernent les questions de conflit d'intérêts de la société de gestion, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la gouvernance de l'OPC. »;
  - b) dans la rubrique 8.1:
- *i)* par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:

- «3.1) Sous la rubrique «Frais d'exploitation» du tableau, décrire les frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant.»;
- *ii)* par l'addition, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant:
- «6) Malgré le paragraphe 3.1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.»;
  - 3° dans la partie B:
- a) par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 4, du paragraphe suivant:
- « 3.1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :
  - le résumé de son mandat;
  - sa composition;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse électronique de l'OPC]);
- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres.»;
- b) par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe f de la rubrique 5, du sous-paragraphe suivant:
- «iii) le montant des frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant imputés à l'OPC;»;
- c) par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1, de « adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 »;
- 4° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «Règlement 81-102 » par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif», compte tenu des adaptations nécessaires;

- 5° par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «gérant», «le gérant», «du gérant», «au gérant» et «son gérant» par, respectivement, «société de gestion», «la société de gestion», «de la société de gestion», «à la société de gestion» et «sa société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires.
- **3.** Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle de ce règlement est modifié:
- 1° dans la directive générale 2, par la suppression de «adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 » et par le remplacement de «du Règlement 81-102 » par «du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 4, des paragraphes suivants:
- «2.1) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, donner le détail des modifications.
- 2.2) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des éléments d'actif ou changer de vérificateur conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, en donner le détail.»;
- $3^{\circ}$  par l'addition, après le paragraphe g de la rubrique 10.1, du paragraphe suivant:
- « h) la surveillance de la société de gestion de l'OPC par le comité d'examen indépendant. » ;
- 4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 11.1, du paragraphe suivant:
- «6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC
- *a)* soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
  - b) soit dans la société de gestion,

- c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.»;
- 5° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 12 par le suivant:
  - «Gouvernance d'OPC»;
  - 6° dans la rubrique 12:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot «régie » par le mot «gouvernance»;
- b) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1 par les sous-paragraphes suivants:
- « a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle;
- a.1) tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants de la société de gestion de l'OPC; »;
- c) par l'insertion, dans les directives et avant «L'information», de «1)»;
- *d)* par l'insertion, dans les directives et avant le titre « Rubrique 13 : Frais », du paragraphe suivant :
- «2) Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1) que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que la société de gestion établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.»;
- 6° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 15, par le suivant:
- «2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC:
- a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;
  - b) en qualité de conseiller ou d'expert. ».

- **4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «Règlement 81-102» par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif», compte tenu des adaptations nécessaires.
- **5.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «gérant», «le gérant», «du gérant», «au gérant» et «son gérant» par, respectivement, les mots «société de gestion», «la société de gestion», «de la société de gestion», «à la société de gestion» et «sa société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression «courtier gérant».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 6°, 11°, 16°, 17° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié:
- 1° par l'insertion, après la définition de «changement important», de la suivante:
- ««comité d'examen indépendant»: le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;»;
- 2° par le remplacement de la définition de «gérant» par la suivante:
- «« société de gestion » : une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC; »
- 3° par le remplacement de la définition de «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :
- « « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui :
- a) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur;

- b) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société dont l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs OPC apparentés, est un porteur important au sens de la législation en valeurs mobilières;
- c) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne ou une société qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;
- d) interdisent à l'OPC, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère, ou un OPC, fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant, ou interdisent à l'OPC de faire un tel placement, à moins d'avoir déclaré ce fait à l'OPC, au porteur ou au client et, là où la législation en valeurs mobilières l'exige, d'obtenir le consentement écrit du client avant la souscription ou l'achat;
- e) interdisent à l'OPC, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières ou au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère souscrive, achète ou vende les titres d'un émetteur au compte d'une personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne ou d'une société ayant des liens avec elle ou du conseiller en valeurs, ou interdisent à l'OPC de faire de telles opérations;
- f) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat; ».
- **2.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants:
- «4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies:
- a) le comité d'examen indépendant de l'OPC géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

- b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3, ont obtenu et conservé une note approuvée d'une agence de notation agréée;
- c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur:
- i) l'émetteur a placé les titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada;
- *ii*) au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le placement dans les titres est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle ceux-ci sont inscrits et où ils se négocient;
- d) la société de gestion de l'OPC géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par l'OPC au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels de l'OPC.
- 5) Les dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières prévues à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe. ».
- **3.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié par l'insertion avant l'intitulé « Exception » de « 1°) » et par l'insertion après ce paragraphe, du paragraphe suivant:
- «2) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ni à la vente par un OPC de titres de créance à un autre OPC géré par la même société de gestion ou un membre de son groupe lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération:
- a) l'OPC les achète ou les vend à un autre OPC qui est visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
- b) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
- c) l'opération est conforme au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.».
- **4.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe d.

- **5.** L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant:
- « 2) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements visés au sous-paragraphe f de l'article 5.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
- b) le présent règlement et le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent à l'OPC avec lequel l'OPC entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par la même société de gestion ou une société membre de son groupe;
- c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphes a), b), c), d), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 5.6 et au paragraphe 2 de l'article 5.6;
- d) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;
- e) l'avis visé au sous-paragraphe d a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant:

#### «5.3.1 Le changement de vérificateur de l'OPC

Le vérificateur de l'OPC ne peut être changé que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
- b) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;
- c) l'avis visé au sous-paragraphe b a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B-3, de la suivante:

#### «ANNEXE C

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARA-GRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 – LES PLACEMENTS INTERDITS

TERRITOIRE DISPOSITIONS DE LA

LÉGISLATION EN VALEURS

MOBILIÈRES

Alberta Article 9 de la *Policy 7.1* de l'Alberta

Securities Commission

Colombie-Britannique Article 81 des Securities Rules

Nouveau-Brunswick Article 13.2 de la Règle Locale 31-501,

Exigences applicables à l'inscription

Nouvelle-Écosse Article 67 des General Securities

Rules

Ontario Article 227 du *Reg. 1015* 

Québec Articles 236 et 237.1 du Règlement

sur les valeurs mobilières

Terre-Neuve-et-Labrador Article 191 du Reg 805/96»

- **8.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, sauf dans l'expression « courtier gérant », des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, les mots « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1°, 6°, 8°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par l'insertion, après la définition de «Chartered Financial Analyst Program», de la suivante:

««comité d'examen indépendant»: le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;».

#### **2.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié:

- $1^{\circ}$  par le remplacement, dans le paragraphe d du texte français, de « gérant, conseiller, courtier » par « conseiller ou courtier, une société de gestion » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du texte français, des mots «le gérant» par les mots «la société de gestion»;
- 3° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires:
- «p) présentent l'information concernant le comité d'examen indépendant du fonds marché à terme qu'un OPC est tenu de fournir en vertu des dispositions suivantes:
- *i*) le paragraphe 3.1 de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;
- *ii*) le paragraphe 3.1 de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- *iii*) les paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- iv) le paragraphe h de la rubrique 10.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- v) le paragraphe 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- vi) le paragraphe 1 de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- vii) le paragraphe 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif en ce qui concerne le comité d'examen indépendant.»

- **3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «gérant», «le gérant» et «du gérant» par, respectivement, les mots «société de gestion», «la société de gestion» et «de la société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1°, 6°, 8°, 20° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de «changement important», de la suivante:
- ««comité d'examen indépendant»: le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;».
- **2.** L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le poste 8, du suivant :
- «8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant;».
- **3.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe f du paragraphe 2 par le suivant:
- «f) la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant:».
- **4.** L'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction, de ce règlement est modifiée:
- 1° dans la rubrique 2.4, par l'addition après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant:

- «f) les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres.»;
- 2° dans la rubrique 2.5, par l'addition après l'instruction 3, de l'instruction suivante:
- «4) Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fondé sur la recommandation positive ou sur l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération.»
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47163

### **A.M.,** 2006-02

#### Arrêté numéro V-1.1-2006-02 du ministre des Finances en date du 31 octobre 2006

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des Fonds d'investissement

VU que les paragraphes, 1°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 21 du 27 mai 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2006-PDG-0181 du 19 octobre 2006, le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement:

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications :

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 octobre 2006

Le ministre des Finances, MICHEL AUDET

### Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34°)

#### PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### 1.1. Fonds d'investissement assujettis au règlement

- 1) Le présent règlement s'applique à tout fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.
- 2) Au Québec, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujetti constitué en vertu de l'une des lois suivantes:
- a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);
- b) la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q, c. F-3.1.2);
- c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

#### 1.2. Définition de «question de conflit d'intérêts»

Dans le présent règlement, il faut entendre par « question de conflit d'intérêts », l'un des cas suivants :